



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 12 Novembre 2014
8ème Chambre

N° minute : 2014L02031
N° RG: 2014L01744
2013J00477

SARL RADIO EMOTION FM
contre
SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FERRARI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR ME JEAN PATRICK
FUNEL

DEMANDEUR

SARL RADIO EMOTION FM 15 Bd Victor Hugo 06000 NICE
comparant en personne et assisté par Me Thibault POZZO DI BORGO, SCP
DELPLANCKE-LAGACHE-POZZO DI BORGO-ROMETTI, 57 Pro des Anglais
Villa la Plage 06000 NICE

DEFENDEUR

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FERRARI-FUNEL REPRÉSENTÉE
PAR ME JEAN PATRICK FUNEL 54 rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 29 Octobre
2014

en présence du Ministère public représenté par M. Norbert DORNIER

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Jean-Marcel GIULIANI, Président, M. Ludovic DE BONO, Mme Isabelle
BOUR, Assesseurs.

Prononcée le 12 Novembre 2014 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Jean-Marcel GIULIANI, Président et Me Dominique CIGNETTI,
Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du code de commerce,
Les parties entendues en chambre du conseil le 29 octobre
Vu le rapport du juge-commissaire,
Le Mandataire Judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 12 septembre 2013, la SARL RADIO EMOTION FM a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ;
Par jugement du 6 novembre 2013 le Tribunal de Céans a autorisé la poursuite d'activité de la SARL RADIO EMOTION FM ;

Par jugement du 19 mars 2014 rendu par le Tribunal de Céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 12 septembre 2014 ;

Le 29 octobre 2014, les parties ont comparu en Chambre du Conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe ;

Attendu que la SARL RADIO EMOTION FM exerce l'activité de Radio & Régie publication que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à un problème de santé du dirigeant et la décision des associés de ne plus effectuer d'apports de trésorerie ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 1 213 836 € se décomposant comme suit :

Passif bancaire	61 402 €
Passif C/c Associés	769 357 €
Passif fournisseurs	110 257 €
Passif fiscal et social	256 548 €
Divers	16 272 €

Attendu que le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 1 121 410 €, en ce compris 768 862 € de compte courant Associés ;

Attendu que le Mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1er janvier 2014 au 30 septembre 2014 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 382 296 € et un résultat net de 44 983 € ;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Alain SCOFFIE du cabinet d'expertise comptable ALAIN SCOFFIE, en date du 23 octobre 2014, la SARL RADIO EMOTION FM n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code du Commerce ;

Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi pour l'année 2015 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 534 416 €, un résultat d'exploitation moyen de 126 857 € ;

Attendu qu'au 28 octobre 2014 le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 54 598 € ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances annuelles linéaires d'égal montant ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

Attendu que la garantie proposée par la SARL RADIO EMOTION FM concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire a circularisé le 21 août 2014 aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SARL RADIO EMOTION FM ;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SARL RADIO EMOTION FM ont été les suivantes :

- 8 créanciers représentant 11.10 % du passif échu ont accepté le plan
- 7 créanciers représentant 18.34 % du passif échu ont refusé le plan
- 3 créanciers représentant 0.03 % du passif échu bénéficient de dispositions particulières

- 10 créanciers représentant 70.53 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan

Attendu que le représentant des salariés est favorable aux propositions d'apurement du passif déposé au Greffe par le débiteur ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au greffe par le débiteur ;

Attendu que Monsieur le Procureur de la République émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SARL RADIO EMOTION FM ;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SARL RADIO EMOTION FM dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de la SARL RADIO EMOTION FM selon les modalités suivantes :

- Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années aux moyens d'annuités linéaires et d'égal montant.

Dit que les créances inférieures à 300 € seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de Commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du code de commerce, la SARL RADIO EMOTION FM effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12° de l'échéance annuelle en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de Commerce.

Dit que la SARL RADIO EMOTION FM devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARL RADIO EMOTION FM, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SARL RADIO EMOTION FM devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de Commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan ;

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Pierre ALBERTI.

Met fin à la période d'observation et désigne la SCP de mandataires judiciaires TADDEI FERRARI FUNEL représentée par Maître Jean-Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan, maintient Monsieur Fabien PAUL juge commissaire.

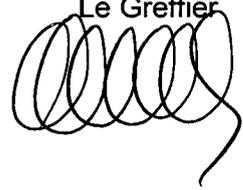
Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de Commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en

demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalités. Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales. Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président

A handwritten signature consisting of several vertical, slightly curved strokes, resembling a stylized 'M' or 'P'.

Le Greffier

A handwritten signature consisting of a series of overlapping, horizontal loops, resembling a stylized 'G' or 'C'.